CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R ÊT

n° 214.058 du 23 juin 2011

A.199.085/VIII-7576

En cause : **VIDOTTO** Bruno,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la SCRL Association intercommunale pour la collecte et la destruction des immondices de la région de Charleroi (en abrégé I.C.D.I.),
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2011 par Bruno VIDOTTO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision lui notifiée par un courrier du 7 décembre 2010 et ayant pour objet sa démission d'office en qualité d'agent de l'ICDI" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Patrick HENRY et Fabian CULOT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse en 1997 et a été nommé en tant qu'agent statutaire le 1^er^ juin 2009.

2. Le 4 septembre 2010, le responsable du service de gardiennage de la partie adverse a constaté vers 16 h, qu'au site de Couillet 2, Bruno VIDOTTO chargeait le coffre de sa voiture d'objets comme des assiettes en étain, une charbonnière en cuivre, des casseroles et des câbles électriques ainsi qu'un évier en inox, objets qui, sur le marché des métaux, peuvent présenter de la valeur à la revente. Sortis du coffre du requérant, les objets disparaîtront ensuite, dans la soirée ou dans la nuit, sans que l'on ait pu en connaître la cause.

Le surlendemain, les griefs ont été communiqués à l'agent en l'invitant à consulter son dossier et à faire choix d'un défenseur. L'audition disciplinaire, initialement fixée à la réunion du 22 septembre 2010 du comité de gestion, a dû être remise au 6 octobre suivant, le requérant ayant produit un certificat médical.

3. Au jour fixé et après avoir seulement entendu le délégué syndical du requérant, le comité de gestion de la partie adverse a décidé de prononcer la sanction disciplinaire de la démission d'office. Le 8 octobre 2010, le représentant syndical du requérant a écrit aux dirigeants de la partie adverse pour se plaindre, notamment, que la décision avait été prise sans comparution personnelle de l'agent, toujours couvert par un certificat médical, et considérant que la sanction devait être "frappée de nullité". L'autorité y a vu l'exercice du recours au conseil d'administration prévu à l'article 43 du règlement de travail.

4. Le requérant a été invité à comparaître devant le conseil d'administration le 22 novembre 2010. Il a une nouvelle fois communiqué un certificat médical attestant de son incapacité de travail avec, toutefois, sortie autorisée. Il s'est fait représenter par un délégué syndical.

5. La décision qui fait l'objet du recours, prise par le conseil d'administration le 22 novembre 2010, se présente comme suit :

" (...) Considérant que Monsieur VIDOTTO a été convoqué par lettre recommandée du 6 septembre 2010 pour être entendu par le Comité de gestion, le mercredi 22 septembre 2010, à 8 heures 15 du matin, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, pour être entendu sur les faits suivants :

«L'article 22 du règlement de travail de l'ICDI interdit aux préposés des parcs à conteneurs de récupérer ou de donner les métaux ou tout matériel afin d'en faire commerce ou d'en tirer profit au détriment de l'Intercommunale, toute dérogation (sic) étant considérée comme une faute grave.

Dans une note de service au personnel des parcs de recyclage du 23 février 2010, le Directeur Général de l'ICDI a rappelé cette interdiction.

Le samedi 04 septembre 2010 à 16 h 00, le responsable du service interne de gardiennage (Mr VARIS) s'est présenté sur le site de Couillet 2 afin de vérifier si la fermeture du parc se faisait dans les règles.

La barrière d'entrée étant fermée, Mr VARIS a accédé au parc par la barrière de sortie donnant accès au quai de déchargement et vous a surpris en train de charger le coffre de votre véhicule devant les conteneurs (lire : de) 1100 litres.

Mr VARIS a constaté dans le coffre que deux sacs verts (ICDI) étaient remplis d'objets divers : assiettes en étain, une charbonnière en cuivre, des casseroles et divers câbles électriques ainsi qu'un évier en inox.

Monsieur VARIS mentionne que pris de panique vous avez commencé à décharger le contenu du coffre dans le conteneur (de) 1100 litres.

Vous avez sollicité Mr VARIS afin de ne pas faire de rapport à la hiérarchie.

Par ailleurs, vous avez informé le responsable du service interne de gardiennage que d'autres personnes allaient se charger de récupérer les métaux.

Monsieur VARIS a procédé au contrôle du parc et a pu constater en effet qu'à minuit les sacs et leur contenu avaient disparus».

Considérant que Monsieur VIDOTTO a fait valoir ses arguments par écrit, dans un courrier du 20 septembre 2010 de Monsieur MARNEFFE, mandataire syndical;

Considérant que Monsieur VIDOTTO ne s'est pas présenté devant le Comité de gestion et a adressé un certificat médical le déclarant incapable de travailler, avec sortie interdite;

Considérant qu'il a été reconvoqué par lettre recommandée du 24 septembre 2010 pour être entendu le 6 octobre 2010, à 8 heures 15;

Considérant que Monsieur VIDOTTO a adressé un nouveau certificat médical attestant de son incapacité de travail, avec sortie autorisée;

Considérant que Monsieur VIDOTTO ne s'est pas présenté devant le Comité de gestion le 6 octobre 2010 mais s'y est fait représenter par Monsieur CORNIL, délégué syndical;

Considérant qu'un procès-verbal d'audition a été dressé le jour-même;

Considérant que par délibération du 6 octobre 2010, le Comité de gestion a décidé d'infliger à Monsieur VIDOTTO la sanction disciplinaire majeure de la démission d'office;

Considérant que cette décision a été notifiée le même jour et que Monsieur VIDOTTO a signé un accusé de réception le 7 octobre 2010;

Considérant que le 8 octobre 2010, Monsieur MARNEFFE, mandataire syndical a adressé le courrier suivant :

" Ayant pris connaissance de la notification de la délibération du comité de gestion du 06 octobre 2010, concernant la sanction disciplinaire infligeant la démission d'office de Monsieur Bruno VIDOTTO, je me permets de vous rappeler qu'il y a obligation d'entendre le travailleur, éventuellement accompagné d'une personne de son choix, afin d'assurer sa défense.

Monsieur VIDOTTO étant en maladie, ce dernier n'a pu se rendre au comité de gestion auquel il avait été convoqué pour être entendu.

Le fait qu'il soit en sortie autorisée ne change en rien, l'incapacité de se rendre à cette convocation.

L'obligation dont il est fait référence ci-dessus n'a pas été respectée, dès lors la sanction disciplinaire infligée à Monsieur VIDOTTO est frappée de nullité.

Monsieur VIDOTTO étant statutaire, je vous rappelle que l'ICDI doit continuer à assurer sa rémunération ainsi que le paiement de la prime d'assurance hospitalisation accordée au personnel de votre intercommunale."

Considérant que nonobstant son caractère obscur, ce courrier doit être considéré comme un recours au Conseil d'Administration, avec demande d'audition, au sens de l'article 43 du règlement de travail;

Considérant que Monsieur VIDOTTO a été convoqué pour être entendu le 22 novembre 2010 à 17 heures 30 par le Conseil d'Administration;

Considérant que Monsieur VIDOTTO ne s'est pas présenté, étant toujours en incapacité de travail avec sortie autorisée;

Considérant qu'il s'est fait représenter par Monsieur MARNEFFE, mandataire syndical;

Considérant que Monsieur MARNEFFE a été entendu et qu'un procès-verbal d'audition a été dressé;

Considérant que la décision du Conseil d'Administration saisi d'un recours en application de l'article 43 du règlement de travail se substitue à celle du Comité de gestion de sorte que cette dernière disparaît de l'ordonnancement juridique;

Considérant que le Conseil d'Administration procède à la vérification du respect de la procédure disciplinaire;

Considérant qu'un dossier disciplinaire a été constitué à charge de Monsieur VIDOTTO;

Considérant que Monsieur VIDOTTO a été régulièrement convoqué pour être entendu par le Comité de gestion;

Considérant que la convocation contient toutes les mentions prévues par l'article 38 du règlement de travail;

Considérant que la procédure disciplinaire est régulière;

Considérant que tant dans son courrier du 8 octobre 2010 que lors de son audition, Monsieur MARNEFFE, représentant Monsieur VIDOTTO, soutient que les droits de défense de Monsieur VIDOTTO n'auraient pas été respectés par le Comité de gestion au motif qu'il était en incapacité de travail et qu'il n'a pas été entendu ajoutant que le fait que la sortie soit autorisée ne lui permettait pas pour autant de se rendre à son audition;

Considérant que l'argument manque en fait;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure et de la décision du Comité de gestion que Monsieur VIDOTTO était représenté le 6 octobre 2010 par Monsieur CORNIL, délégué syndical SLFP, que ce dernier a été entendu et qu'un procès-verbal d'audition a été dressé;

Considérant qu'en tout état de cause Monsieur VIDOTTO a été entendu par le Conseil d'Administration en la personne de son mandataire, Monsieur MARNEFFE de sorte que les droits de défense sont respectés;

Considérant que Monsieur MARNEFFE, mandataire de Monsieur VIDOTTO, allègue l'existence d'un vice de procédure au motif que les membres d'un service de gardiennage doivent être à deux pour établir ce genre de constatation;

Considérant qu'aucune disposition en vigueur à l'ICDI n'impose aux agents de gardiennage d'être à deux pour établir un rapport des faits dont ils ont été témoins;

Considérant que Monsieur MARNEFFE ne précise pas la disposition légale ou réglementaire sur laquelle il fonde son allégation;

Considérant qu'un agent de gardiennage dispose des mêmes droits que tout citoyen et qu'il peut par conséquent faire seul rapport de faits dont il a été témoin;

Considérant que Monsieur MARNEFFE, représentant de Monsieur VIDOTTO, conteste la matérialité des faits et soutient que Monsieur VIDOTTO ne chargeait pas son véhicule de métaux mais le déchargeait car il avait déménagé sa fille la veille ou l'avant-veille et qu'il ajoute que rien n'établit que ce soit Monsieur VIDOTTO qui ait enlevé les métaux durant la nuit;

Considérant que deux faits sont mis à charge de Monsieur VIDOTTO :

- le fait d'avoir rempli son coffre de métaux récupérés dans le conteneur le 4 septembre 2010 à 16 heures;
- une participation dans la disparition de ceux-ci, la nuit, entre 16 heures 30 et minuit;

Considérant, quant au premier fait, que le rapport du 5 septembre 2010 de Monsieur VARIS est clair et qu'il déclare avoir vu Monsieur VIDOTTO CHARGER le coffre de son véhicule;

Considérant qu'il n'est pas possible de confondre chargement et déchargement;

Considérant que la version des faits de Monsieur VIDOTTO n'est pas crédible;

Considérant que si son coffre avait été rempli de déchets provenant du déménagement de sa fille, on aperçoit mal pour quelle raison il aurait attendu la fermeture du parc pour le vider plutôt que d'effectuer cette opération à son arrivée;

Considérant en outre que les objets dont on se débarrasse en cas de déménagement ne sont pas exclusivement des objets métalliques ayant de la valeur sur le marché de la ferraille alors que ce sont seulement de tels déchets qui ont été retrouvés dans le coffre de Monsieur VIDOTTO ...;

Considérant que le premier fait est établi;

Considérant par contre que si la disparition des objets métalliques litigieux durant la nuit est troublante, aucun élément objectif du dossier disciplinaire ne permet d'imputer à Monsieur VIDOTTO une quelconque responsabilité dans celle-ci;

Considérant que ce deuxième fait n'est pas établi;

Considérant que le premier fait, reconnu établi, est grave;

Considérant que l'article 25, 11°, du règlement de travail fait interdiction au travailleur de récupérer dans les parcs à conteneurs des mitrailles, appareils ménagers ou tout autre matériel en vue de les revendre;

Considérant que le règlement de travail contient une disposition spécifique applicable aux préposés des parcs à conteneurs, l'article 22 qui énonce :

" Il est interdit de récupérer ou de donner les métaux ou tout matériel afin d'en faire commerce et d'en tirer profit au détriment de l'Intercommunale.

Toute dérogation (sic) sera considérée comme faute grave.".

Considérant que le fait de vouloir s'approprier les objets déposés dans les parcs à conteneurs est de nature à rendre impossible, de manière irrémédiable et définitive, la poursuite de la collaboration entre Monsieur VIDOTTO et l'Intercommunale;

Considérant en effet que ce comportement ruine définitivement la confiance qui doit exister entre l'Intercommunale et ses agents;

Considérant que le fait établi à charge de Monsieur VIDOTTO est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public dont l'Intercommunale est chargée, empêche l'ICDI d'accomplir normalement sa mission de service public, la gestion des déchets;

Considérant que Monsieur VIDOTTO ne fait valoir, ni directement, ni par l'intermédiaire de ses représentants, Messieurs CORNIL et MARNEFFE aucune circonstance particulière;

Considérant qu'il échet de faire choix d'une sanction qui rompt définitivement le lien entre l'agent et l'Intercommunale tout en préservant les droits sociaux acquis par ce dernier dans le secteur public;

Considérant que la sanction de la démission d'office est adéquate et proportionnelle;

Considérant qu'aucun des membres du Conseil d'administration ayant assisté aux débats et participé au délibéré n'a siégé au Comité de gestion lors de l'audition de Monsieur CORNIL et lors de l'adoption de la décision du 6 octobre 2010;

Au scrutin secret sur 13 votes par 10 voix pour, 2 contre et 1'abstention

DECIDE,

Article 1er :

Le recours formé par lettre du 8 octobre 2010 de Monsieur MARNEFFE est recevable.

Article 2 :

La décision d'infliger à Monsieur Bruno VIDOTTO, agent statutaire, la sanction disciplinaire de la démission d'office prenant effet le 7 octobre 2010 est confirmée uniquement pour les motifs repris à la présente décision. (...) ";

Considérant que l'acte attaqué a été notifié au requérant par une lettre datée du 7 décembre 2010, portant les mentions prescrites à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que l'accusé de réception ne figure pas au dossier mais, si l'on suppose que le requérant a eu connaissance de la décision le lendemain du jour de son expédition, le recours formé le lundi 7 février 2011 le fut le dernier jour utile du délai réglementaire; que la requête unique est, en conséquence, recevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait et du défaut de motivation, en fait, de la décision en cause; que le requérant fait valoir que l'accusation repose exclusivement sur les constatations du responsable du service de gardiennage qui dit l'avoir vu charger de vieux métaux dans le coffre de sa voiture alors qu'il soutient qu'au contraire, il les déchargeait; qu'il constate que, confrontée aux incertitudes des constatations, l'autorité poursuivante a dû abandonner la prévention de vol; que, selon lui, le dossier disciplinaire a été bâti exclusivement sur un rapport à charge, ce qui aurait dû conduire la partie adverse à procéder à des devoirs d'investigation complémentaires; qu'il relève aussi que les faits n'ont pas donné lieu au dépôt d'une plainte;

Considérant que s'il est vrai que, dans le cas d'une demande tendant à l'annulation d'une mesure disciplinaire, le Conseil d'État ne peut se substituer à l'autorité disciplinaire compétente pour apprécier la nature ou la gravité des faits qui ont motivé la mesure, il n'entre pas moins dans le cadre du contrôle de la légalité dont le Conseil d'État est chargé, de vérifier si les faits, dont la matérialité même est contestée, sont établis à suffisance; qu'en effet, une peine disciplinaire fondée sur des faits inexistants ou insuffisamment établis n'est pas justifiée en droit;

Considérant qu'en l'espèce cependant, les motifs de l'acte attaqué ne sont pas légalement contestables lorsqu'il y est dit pourquoi, des deux versions en présence, celle du responsable du service de gardiennage a été jugée plus crédible; que, d'une part, les objets trouvés dans le coffre de la voiture du requérant présentaient une certaine valeur sur le marché de la revente des vieux métaux et que d'autre part, l'explication avancée par l'agent poursuivi ne se fonde sur aucun élément probant; que, s'il s'agissait vraiment d'objets provenant du déménagement d'un membre de sa famille, il aurait pu fournir une attestation selon laquelle ces objets appartenaient bien à cette personne; que, par ailleurs, il est difficile de comprendre pourquoi le requérant a attendu la fermeture du parc et le départ des autres ouvriers pour placer les objets dans le conteneur alors qu'il aurait pu le faire en arrivant au travail le matin, et devant témoins; qu'en outre le témoignage de son complice, Thierry RENNOIR est explicite et reconnaît qu'il y avait bien une intention de dérober les objets précités; que le requérant n'a jamais demandé une confrontation avec ce dernier pour démontrer que sa version des faits n'était pas correcte; qu'à ce stade de la procédure, le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 22 et 25, alinéa 3, 11°, du règlement de travail de la partie adverse; que, selon le requérant, chacune de ces deux dispositions requiert l'existence d'un but de lucre, non établi en l'espèce; qu'il nie avoir eu l'intention de dérober des objets pour ensuite les revendre et soutient que l'autorité ne démontre pas l'existence du "dol spécial", circonstance sur laquelle l'acte attaqué est muet; qu'il fait aussi observer, sans toutefois en déduire de conséquence, que si les poursuites disciplinaires ont été entamées sur la seule base de l'article 22 du règlement de travail, l'acte attaqué est aussi fondé sur l'article 25, alinéa 2, 11°;

Considérant que les articles 22 et 25, alinéa 3, 11°, du règlement de travail de l'I.C.D.I. disposent comme suit :

" Art. 22.

« Il est interdit de récupérer ou de donner les métaux ou tout matériel afin d'en faire commerce et d'en tirer profit au détriment de l'Intercommunale.

Toute dérogation (sic) sera considérée comme faute grave.»;

Art.25 (…)

« Il est en outre défendu au travailleur :

(...)

11° de récupérer en cours de collecte ou dans les parcs à conteneurs des mitrailles, appareils ménagers, ou tout autre matériel ... en vue de les revendre.» ";

Considérant que le fait qu'il n'ait pas été fait référence à l'article 25 du règlement de travail à l'entame des poursuites, n'a pu avoir d'influence négative sur les droits de la défense du requérant, les articles 22 et 25 ne se distinguant que sur des points de forme qui n'ont pu avoir d'incidence sur la qualification des faits; qu'il semble que la seule véritable différence entre les deux dispositions ne tienne en réalité qu'à leur place dans le règlement et à leurs intitulés respectifs, l'article 22 figurant sous les "Dispositions applicables aux préposés des parcs à conteneurs" et l'article 25 au titre des "Interdictions diverses"; que, par ailleurs, l'adage nulla poena, nullum crimen, sine lege, n'a pas cours au contentieux disciplinaire et l'autorité peut se fonder sur des agissements non expressément visés par son règlement de travail, ce que confirme l'article 35, alinéa 2, du règlement de la partie adverse; qu'il s'ensuit que la communication des griefs importe plus que leur éventuelle qualification; que du reste, le requérant n'a pas été sanctionné pour un vol mais pour une simple tentative; que l'intention n'ayant pu se concrétiser du fait d'une intervention extérieure, le but de lucre ne pouvait ressortir que de la valeur vénale relative des objets trouvés en possession du requérant; qu'au vu de ces éléments, le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des droits de la défense et du principe audi alteram partem; que le requérant souligne que pour chacune des dates prévues pour les auditions disciplinaires, soit devant le comité de gestion, soit devant le conseil d'administration, il était couvert par un certificat médical et qu'il revenait à la partie adverse d'attendre la fin de sa maladie pour l'entendre personnellement; qu'il ajoute que le délégué syndical qui a comparu devant le comité de gestion n'était pas mandaté par lui et n'a pu exposer ses moyens de défense;

Considérant que selon les termes de l'article 43, alinéa 7, du règlement de travail de la partie adverse, la décision du conseil d'administration se substitue à celle du comité de gestion; que c'est par ailleurs cette décision que le requérant attaque; que les dispositions du règlement de travail sont quelque peu différentes suivant que l'audition disciplinaire a lieu devant le comité de gestion ou devant le conseil d'administration; qu'en effet, devant ce dernier, le travailleur est entendu s'il en a formé la demande lors de l'introduction de son recours, le conseil d'administration statuant sur pièces; qu'en l'espèce, c'est le conseil d'administration lui-même qui a invité le requérant à comparaître par un courrier du 27 octobre 2010, précisant qu'il pouvait se faire assister de son délégué syndical; qu'à la suite de ce courrier, le requérant ne s'est pas présenté à l'audition étant toujours en incapacité de travail avec sortie autorisée; qu'il a préféré envoyer un délégué syndical pour assurer sa défense; que dès lors qu'il n'a pas réclamé lui-même l'audition devant le conseil d'administration, celle-ci n'était pas obligatoire, le conseil d'administration pouvant statuer sur pièces; qu'en outre, le conseil d'administration a pu prendre en considération ses moyens de défense tels qu'ils ont été

exposés par son délégué syndical; qu'au vu de ces éléments, le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant fait valoir qu'à supposer établi le fait qui est à l'origine de la sanction, il ne pourrait être question de vol puisque, à l'intervention du gardien, les objets ont été restitués; que, selon lui, tout au plus pourrait-on parler de tentative; qu'il ajoute que compte tenu de la nature particulière des biens qui auraient été emportés, à savoir des biens abandonnés par des tiers dans un container et destinés à la destruction ou au recyclage, il apparaît disproportionné et abusif de lui infliger la sanction lourde de la démission d'office; qu'il considère qu'il appartenait à l'autorité disciplinaire d'envisager de prononcer une peine moins sévère pour tenir compte de ses bons états de service et de la faible valeur des objets qu'on l'accuse d'avoir voulu dérober;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'action de l'administration en opportunité, le Conseil d'État n'exerçant qu'un contrôle marginal sur les sanctions disciplinaires; qu'il lui revient uniquement de censurer une sanction manifestement disproportionnée, en ce sens qu'il soit sérieusement permis de penser que, confrontée aux même faits, aucune autre autorité n'aurait infligé une sanction aussi grave; qu'en l'espèce, l'autorité a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste, qu'une tentative de vol rompait définitivement le lien de confiance qui l'unissait à son agent; que l'absence d'antécédents disciplinaires peut, certes, être prise en compte, mais ne peut empêcher l'autorité d'infliger à l'agent une sanction disciplinaire lourde; que si Thierry RENNOIR s'est vu infliger une peine disciplinaire moins grave alors qu'il a participé à la tentative de vol, cela peut s'expliquer dès lors qu'il a reconnu les faits devant les autorités disciplinaires et les a regrettés, la partie adverse pouvant décider, dans ces circonstances, que le lien de confiance avait, certes, été mis à mal mais qu'il n'était pas définitivement rompu eu égard à l'aveu de cet agent; qu'au vu de ces éléments, le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.